

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 10 octobre 2024

(Contrôle annuel 2023)

- 1 En cause la SRL RMS Régie, dont le siège est établi rue de Coquelet, 134 à 5004 Namur ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1^{er}, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 05/2024 du 13 juin 2024 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RMS Régie SRL pour le service Inside Radio au cours de l'exercice 2023 ;
- 4 Vu le grief notifié à la SRL RMS Régie par lettre recommandée à la poste du 20 juin 2024 :

« non-respect des engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1^{er}, 4° relatif à l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 30 % d'œuvres musicales de langue française » ;
- 5 Entendu M. Grégory Pirotte, directeur radio du groupe Sudmédia, en la séance du 12 septembre 2024 ;

1. Exposé des faits

- 6 Dans son avis n° 05/2024 du 13 juin 2024 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RMS Régie SRL pour le service Inside Radio au cours de l'exercice 2023, le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment examiné si l'éditeur avait respecté, pour l'exercice concerné, son engagement à diffuser 38 % de musique chantée en français.
- 7 Or, sur ce point, il a constaté que l'éditeur n'en avait diffusé que 34,72 %.
- 8 Dès lors, au vu du caractère répété des manquements constatés lors des exercices précédents, il a décidé de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 9 L'éditeur a exprimé ses arguments dans le cadre du contrôle annuel et lors de son audition du 12 septembre 2024.
- 10 Il ne conteste pas se trouver en-dessous de son engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française et, comme pour l'exercice précédent, il explique cette situation essentiellement par la pauvreté actuelle de l'offre francophone dans sa couleur musicale pop-rock.
- 11 L'éditeur relève cependant aussi que la vérification du respect de ses engagements faite par le CSA sur la base de l'échantillon fourni serait quelque peu tronquée par le fait que cet échantillon contiendrait cinq jours de week-end sur huit jours au total.

- 12 Or, sa programmation musicale est moins francophone le week-end qu'en semaine en raison de la diffusion d'une émission de mix, d'une durée de cinq heures, qui compte très peu de titres en français, qui plus est dilués dans un très grand nombre de titres en langue étrangère dès lors que les titres diffusés pendant l'émission de mix sont généralement des titres assez courts. Sa proportion de titres francophones est donc particulièrement faible le week-end alors qu'en semaine, il estime atteindre 35 à 37 % de titres chantés en français.
- 13 Même si cette émission de mix le défavorise dans le calcul de son quota de chanson française, l'éditeur ne souhaite pas la supprimer car elle met en valeur des DJs belges, ce qui lui tient tout autant à cœur que de mettre en avant les artistes francophones.
- 14 Il a, en revanche, demandé que, pour l'exercice 2024, la vérification du respect de ses obligations ne se réalise plus sur la base d'un échantillon de huit journées mais sur la base d'un échantillon de six semaines, comme le permet le CSA.
- 15 Conscient de la répétition du grief sur plusieurs exercices consécutifs, l'éditeur a imaginé des pistes pour y mettre fin.
- 16 La première de ces pistes consiste à augmenter la diffusion de titres chantés en français. Pour ce faire, il a déjà lancé une nouvelle séquence, intitulée « PAF » (pour « Place aux artistes francophones »), dont le but est de promouvoir des artistes émergents correspondant à sa couleur musicale. Parmi ces artistes, il cherche bien sûr à valoriser avant tout ceux issus de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB), mais pas uniquement. Il estime important de donner une chance à des artistes moins connus et relève d'ailleurs qu'en France, il existe un quota d'artistes émergents. La séquence « PAF » comporte la diffusion de titres mais aussi la présentation des artistes concernés, qui sont également mis en valeur sur le site web de la radio.
- 17 L'éditeur indique, par ailleurs, que si cette séquence ne s'avère pas suffisante pour atteindre son engagement, il pourrait également augmenter la proportion de titres francophones diffusés la nuit.
- 18 La deuxième piste invoquée par l'éditeur pour mettre fin à sa situation de manquement consisterait à solliciter la révision de son engagement. Il n'y est pas très favorable car la diffusion d'œuvres musicales en français lui a toujours tenu à cœur et parce qu'il tient à maintenir la qualité de son projet radiophonique par rapport aux autres projets avec lesquels il était (et sera) en concurrence pour l'octroi de son réseau de fréquences. Il indique également ne pas avoir beaucoup à offrir en termes de compensation pour une baisse d'engagement, car il diffuse déjà une proportion importante de titres issus de la FWB et ne pourra pas s'engager à en diffuser beaucoup plus. Il est cependant disposé à demander une légère révision d'engagement (à 34 ou 35 %) si cela s'avère nécessaire.
- 19 L'éditeur indique par ailleurs que sa radio va mieux après une année difficile. Il rappelle que, lors de son audition relative à l'exercice précédent, il avait fait part au Collège de lourdes difficultés liées à la chute drastique de ses recettes publicitaires. Depuis lors, l'arrivée d'un nouvel investisseur dans le capital de l'éditeur et d'autres ajustements (comme la diversification de ses sources de revenus grâce au développement de radios d'enseigne) ont permis à la radio de voir remonter ses recettes et de retrouver l'équilibre.
- 20 Dans ce contexte, il souhaite donc régulariser sa situation sans tarder. Dès lors, une fois qu'il aura transmis son dernier échantillon pour l'exercice 2024 aux services du CSA, il propose de rapidement faire le point avec ceux-ci sur le respect de son engagement. S'il s'avère que ses efforts ne lui permettent toujours pas d'atteindre une proportion de 38 % d'œuvres musicales francophones, il introduira une demande de révision d'engagement.

- 21 De façon plus générale, l'éditeur insiste sur sa volonté de rester un « bon élève » du paysage radiophonique.
- 22 Il ajoute que sa place, dans ce paysage, est vouée à se distinguer davantage de sa radio « sœur », Maximum FM. Si elles continuent toutes deux à faire partie du même groupe, il y a une volonté d'assurer, à l'avenir, davantage d'autonomie entre les deux services.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 23 Selon l'article 4.2.3-1, alinéa 1^{er}, 4^o du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret ») :

« Les éditeurs de services sonores doivent, pour chaque service sonore qu'ils éditent, respecter les obligations suivantes : (...)

4^o diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française (...). »

- 24 Sur la base de cette disposition, l'éditeur s'est, dans son dossier de candidature à l'appel d'offres ayant mené à son autorisation, engagé à diffuser 38 % de musique chantée en français.
- 25 Le non-respect d'un tel engagement est soumis à sanction, conformément à l'article 9.2.2-1, § 1^{er} du décret, déjà cité plus haut.
- 26 Or, au cours de l'exercice 2023, l'éditeur n'a diffusé que 34,72 % de titres chantés en français. Le grief, qui n'est pas contesté, est donc établi.
- 27 Le Collège tient avant tout à préciser que l'échantillon sur la base duquel ce grief a été constaté était bien représentatif de la programmation globale de l'éditeur. Contrairement à ce que ce dernier a soutenu lors de son audition, l'échantillon, composé de huit journées, comportait les sept différents jours de la semaine, plus un second vendredi. Il comptait donc deux jours de week-end (un samedi et un dimanche), et deux vendredis, qui ne constituent pas des jours de week-end. Or, les week-ends constituant deux septièmes du temps de diffusion de l'éditeur, il était normal qu'ils composent deux septièmes de son échantillon. En l'occurrence, les jours de week-end n'ont même constitué que deux huitièmes de l'échantillon pris en compte, ce qui est moins. L'échantillon ne surreprésentait donc pas les journées de week-end.
- 28 L'éditeur a demandé et obtenu d'être contrôlé sur un échantillon plus large (six semaines) pour l'exercice 2024, comme le prévoit la Recommandation du Collège du 25 février 2010 relative aux modalités du contrôle des quotas musicaux pour les services sonores¹, mais il doit savoir que, si un tel échantillon permet d'opérer un lissage marginal des résultats par rapport à des spécificités propres à un échantillon de huit jours, il n'entraîne pas de résultats drastiquement différents.
- 29 Par ailleurs, le Collège peut entendre que la programmation de fin de semaine d'un éditeur diffère de sa programmation du lundi au vendredi. C'est d'ailleurs le cas pour de nombreux éditeurs. Mais ceci ne peut être une excuse pour ne pas respecter un engagement. Si un éditeur performe moins le week-end par rapport à un engagement – ce qui relève de sa liberté éditoriale – il doit faire le nécessaire pour compenser en performant davantage en semaine quant à cet engagement. Or, en l'espèce, cela n'a manifestement pas été fait.

¹ [Recommandation relative aux modalités du contrôle des quotas musicaux pour les services sonores – CSA Belgique](#)

- 30 Face à cela, le Collège ne demande certainement pas à l'éditeur de supprimer son émission de mix du week-end, mais il doit trouver d'autres moyens de ne plus se retrouver en infraction par rapport à son engagement.
- 31 La première manière d'y arriver est, tout naturellement, d'augmenter sa proportion de titres chantés en français. La combinaison des pistes évoquées par l'éditeur pour ce faire, à savoir la diffusion d'une séquence dédiée aux artistes francophones émergents, et l'augmentation des titres en français diffusés la nuit, pourrait permettre d'y arriver, mais cela devra effectivement être vérifié.
- 32 Une seconde manière d'y arriver consisterait, pour l'éditeur, à solliciter la révision d'un engagement qu'il rencontre manifestement des difficultés structurelles à respecter. A cet égard, le Collège avait d'ailleurs déjà indiqué à l'éditeur, dans sa décision relative au contrôle de l'exercice 2022², que s'il ne trouvait pas de solution face à une offre musicale francophone actuelle ne correspondant pas à son format, il ne devait pas hésiter à actionner cette possibilité. Elle est en effet spécifiquement prévue par la législation pour permettre aux radios d'évoluer tout en respectant l'égalité entre elles et avec leurs concurrentes au moment de l'appel d'offres lors duquel elles ont formulé leurs engagements.
- 33 Comme il l'a déjà dit l'année passée, le Collège répète que, si l'article 3.1.3-7, § 2, alinéa 2 du décret, relatif aux révisions d'engagements, prévoit qu'un éditeur sollicitant une telle révision doit être à même de proposer des compensations garantissant la qualité globale de son projet radiophonique, il n'exige pas que ces compensations consistent nécessairement en la hausse d'engagements chiffrés. Par le passé, le Collège a déjà accepté des compensations créatives pour peu qu'elles soient de nature à maintenir la qualité du projet. L'éditeur pourrait donc obtenir une révision à la baisse de son engagement en matière d'œuvres musicales chantées en français sans pour autant devoir significativement augmenter son engagement en matière d'œuvres musicales issues d'artistes de la FWB, pour peu qu'il propose d'autres compensations de nature à maintenir la qualité globale de son projet.
- 34 En tout état de cause, il est important que l'éditeur ne fasse pas du maintien de son engagement initial une question de principe. Tout d'abord parce que demander une révision d'engagement ne constitue pas un échec mais une option légale et parfois nécessaire dans un système d'autorisations délivrées à long terme (neuf ans, en l'occurrence). Et ensuite, parce qu'il est en tout cas clairement plus souhaitable de solliciter une révision d'engagement que de se retrouver dans une situation de répétition d'une même infraction d'année en année.
- 35 En l'espèce, 2023 est la troisième année, sur les quatre dernières (avec 2020³ et 2022⁴), pendant laquelle l'éditeur s'est retrouvé en dessous de son engagement en matière de chanson française. Dans ce contexte, le Collège regrette que l'éditeur ne puisse toujours pas affirmer avec certitude que les initiatives qu'il a prises en 2024 lui permettront de respecter son engagement, ou qu'il n'ait pas, à tout le moins, sollicité une révision de celui-ci.
- 36 Les problèmes financiers que l'éditeur a rencontrés par le passé – et dont le Collège se réjouit d'entendre qu'ils sont résolus – ne peuvent expliquer le peu d'initiatives prises alors qu'augmenter la proportion de titre chantés en français ou demander une révision d'engagement sur ce point n'a, *a priori*, pas d'impact financier.

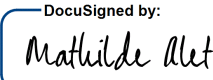
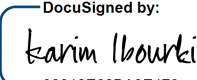
² Collège d'autorisation et de contrôle, 9 novembre 2023, en cause la SPRL RMS Régie ([Quotas musicaux et volume d'informations: Contrôle annuel 2022 : Décision Must – CSA Belgique](#))

³ [Avis 2021: radios en réseau : Must FM exercice 2020 – CSA Belgique](#)

⁴ Collège d'autorisation et de contrôle, 9 novembre 2023, en cause la SPRL RMS Régie ([Quotas musicaux et volume d'informations: Contrôle annuel 2022 : Décision Must – CSA Belgique](#))

- 37 En conséquence, considérant le grief, considérant sa répétition trois fois sur les quatre derniers exercices, et considérant l'absence de solution trouvée par l'éditeur depuis l'année dernière malgré les pistes qui lui étaient clairement proposées dans la décision du Collège du 9 novembre 2023, le Collège ne voit pas comment il pourrait justifier de ne pas sanctionner l'éditeur plus lourdement que pour l'exercice précédent et estime dès lors qu'il est fait une juste appréciation de l'article 9.2.2-1, § 1^{er}, 7° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en infligeant à la SRL RMS Régie une amende de 1.000 euros.
- 38 Dès lors, après en avoir délibéré et en application de l'article 9.2.2-1, § 1^{er}, 7° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, le Collège d'autorisation et de contrôle condamne la SRL RMS Régie au paiement d'une amende de 1.000 euros.
- 39 Toutefois, compte tenu des initiatives prises par l'éditeur pour augmenter son pourcentage de titres francophones diffusés, qui pourraient s'avérer fructueuses d'ici à la fin de l'année, et compte tenu du fait que l'éditeur semble enfin disposé à introduire une demande de révision d'engagement si ses initiatives ne devaient pas suffire, le Collège décide de suspendre l'exécution de cette amende jusqu'au terme du contrôle annuel de l'exercice 2024.
- 40 Si, au moment de l'adoption de son avis annuel, le Collège constate que l'éditeur a respecté son engagement pendant l'exercice 2024 ou qu'il a introduit une demande de révision d'engagement réaliste, l'amende ne sera pas perçue. En revanche, si le Collège constate, dans son avis, que l'éditeur est toujours en défaut par rapport à son engagement pour l'exercice 2024 et qu'il n'a pas introduit de demande de révision réaliste de celui-ci, alors l'amende sera perçue.
- 41 Dans l'attente, le Collège invite l'éditeur à prendre rapidement contact avec les services du CSA pour évaluer s'il est ou non en bonne voie d'atteindre son engagement pour 2024 et, le cas échéant, pour en tirer les conséquences nécessaires.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 2024.

DocuSigned by:  8CA19B3ED537454...
DocuSigned by:  08013E62BA9E470...